



Objet : – droit de préemption urbain renforcé
– délégation ponctuelle à l'Etablissement Public Foncier Occitanie

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction générale des services

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-5, L 213-1 à L 213-15, L 321-1 et R 213-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vauvert approuvé le 12 mars 2007, révisé le 1^{er} mars 2010 et modifié le 30 juin 2014, le 18 septembre 2017, le 8 juillet 2019 et le 27 novembre 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2007/05/049 du 10 mai 2007 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre notamment de la zone U,

VU la délibération du conseil municipal n°2017/12/188 en date du 18 décembre 2017 portant sur le conventionnement d'anticipation foncière « Revitalisation du centre ancien » autorisant notamment l'EPF Occitanie à procéder à de l'acquisition à l'amiable, ou par l'exercice du droit de préemption urbain ou voie d'expropriation,

VU la délibération n°2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé, et notamment d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

VU la délibération n°2023/02/004 du 6 février 2023 autorisant le maire à signer la convention opérationnelle tripartite « Revitalisation du centre ancien » - opérations d'aménagement – Axe I avec la communauté de communes de Petite Camargue et l'Etablissement public foncier d'Occitanie

VU la délibération n°2024/06/069 autorisant le maire à signer la convention cadre « Petites Villes de Demain » et son annexe I, la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire,

VU la délibération n°2025/10/125 du 20 octobre 2025 autorisant le maire à signer l'avenant n° I à la convention opérationnelle tripartite « Revitalisation du centre ancien »

VU la délibération n°2025/02/001 du 9 février 2026 autorisation le maire à signer l'avenant n° I à la convention cadre « Petites Villes de Demain »

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°030 341 26V0008, réceptionnée en mairie de Vauvert le 22 janvier 2022, par laquelle Maître Olivier Corona, notaire à Ganges (34190), informe la commune de Vauvert de l'intention d'aliéner, mandat par [REDACTED] les parcelles cadastrées section BB n°0434, 0435 et 0436 sises 10 place Gambetta à Vauvert (30),

CONSIDÉRANT la nécessité de déléguer à l'Etablissement Public Foncier Occitanie le droit de préemption relatif à ladite parcelle,

DÉCIDE

Article 1 : Le maire délègue au nom de la commune de Vauvert, le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation portant sur les parcelles cadastrées section BB n°0434, 0435 et 0436 sises 10 place Gambetta à Vauvert (30), d'une superficie totale de l'assiette foncière de 241 m².

Article 2 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil municipal, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une publication sur le site de la Commune de Vauvert.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via WWW.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Article 4 : La direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 13 MARS 2026

Le maire,



Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....13 MARS 2026...
- sa notification le.....
- sa publication le.....13 MARS 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier